



## Commission paritaire des ports

### 3010500 Port de Zeebrugge-Bruges

#### Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
16.03.1993	32.259	Herverdelingsdagen	–
06.09.1999	54.598	Un accord-cadre pour les services complémentaires et logistiques pour le port de Zeebrugge	–

#### Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.06.1975	–	Arrêté royal fixant pour l'industrie du port de Zeebrugge des modalités particulières du calcul du salaire afférent aux jours fériés chômés, et déterminant les établissements qui en supportent la charge et en assurent le paiement	–
06.09.1999 30.11.2001	54.598 63.367	Un accord-cadre pour les services complémentaires et logistiques pour le port de Zeebrugge	–

#### Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
08.12.1981 22.10.1985	7.572 15.273	Convention collective de travail octroyant un congé d'ancienneté	– –
06.09.1999	54.598	Convention collective de travail concernant un accord-cadre pour les services complémentaires et logistiques pour le port de Zeebrugge	–



**Durée du travail:**

Durée du travail hebdomadaire: 36 h 15 min

Régime des prestations réduites pour les personnes de plus de 50 ans: l'année où ils atteignent 50 ans, les Travailleurs portuaires peuvent choisir de ne travailler que 12 pauses par mois civil.

**Travailleurs portuaires et Gens de métier:**

max. 223 prestations par période de 12 mois consécutifs (ne s'applique pas à une fonction dirigeante ou de confiance, fixé par port).

*(CCT du 29/06/1998 relative à l'accord social 1997-1998 pour les travailleurs portuaires (48.997) (AR 02/04/2001, MB 11/08/2001), CCT du 29/06/1998 portant l'accord social 1997-1998 pour les hommes de métiers (48.948) (AR 02/04/2001, MB 17/05/2001))*

**10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):**

Jour de l'an (1/1),  
Lundi de Pâques,  
Fête du Travail (1/5),  
Ascension,  
Lundi de Pentecôte,  
Fête nationale (21/7),  
Assomption (15/8),  
Toussaint (1/11),  
Armistice (11/11),  
Noël (25/12).

**20 Jours de vacances légales:**

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

**Travailleurs portuaires du Contingent général, Gens de métier, Trieurs de fruits:**

1 jour de redistribution (jour auquel le travailleur ne peut travailler, est rémunéré au taux du salaire de base) après 25 jours effectivement travaillés.

*(CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent général (77.874) (AR 27/09/2006, MB 15/02/2007), CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique (77.876) (AR 10/11/2007, MB 11/01/2008), CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les gens de métier (77.875) (AR 25/04/2007, MB 01/08/2007), CCT du 16/03/1993 relative aux jours de redistribution (32.259))*

**Jour de congé supplémentaire:**

Les Travailleurs portuaires du Contingent général qui commencent une pause le 11/7: 1 jour de congé supplémentaire avec un supplément comme un jour d'ancienneté.

Les Travailleurs portuaires qui ne travaillent pas le 11/7 reçoivent un supplément comme un un jour d'ancienneté.

**Congé d'ancienneté:**

Indemnité de congé par jour de congé d'ancienneté = l'indemnité pour un jour férié chômé, selon la catégorie à laquelle le Travailleur portuaire appartient.

**Travailleurs portuaires du Contingent général, Travailleurs portuaires du Contingent logistique, Gens de métier:**

Par an, droit à un nombre de jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté:

1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté,  
2 après 10 ans,  
3 après 15 ans,  
4 après 20 ans,  
5 après 25 ans,



6 après 30 ans,

7 après 35 ans

(calculé le premier jour du mois suivant celui où la reconnaissance/inscription atteint resp. 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans)

*CCT du 02/07/2007 relative à l'accord social 2007-2008 pour les travailleurs portuaires du contingent général (84.250) (AR 11/03/2008, MB 17/04/2008), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général (95.871) (AR 19/05/2010, MB 14/09/2010), CCT du relative à l'accord social 2007-2008 pour les gens de métier (84.252) (AR 15/02/2008, MB 17/04/2008), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les gens de métier (95.873) (AR 28/04/2010, MB 02/08/2010), CCT du 02/07/2007 relative à l'accord social 2007-2008 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique (84.251) (AR 05/03/2008, MB 17/04/2008), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique (95.872) (AR 19/05/2010, MB 02/08/2010))*

(Valable jusqu'au 01/04/2015:)

Travailleurs portuaires du Contingent général:

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005.

Les Travailleurs portuaires qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime "VA" pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 55 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

Les Travailleurs portuaires qui, en 2005, ont plus de 55 ans et n'ont pas encore introduit de demande pour accéder au régime VA, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires. Après 2006 ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

(Valable jusqu'au 01/04/2015)

Gens de métier:

Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005.

les Gens de métier qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA» pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 58 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Ensuite ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

Les Gens de métier qui en 2005 sont plus âgés que 58 ans et n'ont pas encore introduit de demande pour accéder au régime «VA», ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires. Après 2006 ils ont droit, dans l'année de vacances correspondante, à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».

*(CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent général (77.874) (AR 27/09/2006, MB 15/02/2007), CCT du 15/11/2005 relative à l'accord social 2005-2006 pour les gens de métier (77.875) (AR 25/04/2007, MB 01/08/2007), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général (95.871) (AR 19/05/2010, MB 14/09/2010), CCT du 30/09/2009 relative à l'accord social 2009-2010 pour les gens de métier (95.873) (AR 28/04/2010, MB 02/08/2010))*